

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

C O U R S U P É R I E U R E  
(Chambre civile)

---

200-17-035919-240

**MARTINE L. TREMBLAY**, Juge en chef adjointe pour la Cour du Québec, exerçant sa charge au palais de justice de Montréal, situé au 1, Notre-Dame est, bureau 13.70, Montréal (Québec) H2Y 1B6, province de Québec

Demanderesse

c.

**HENRI RICHARD**, Juge en chef pour la Cour du Québec, exerçant sa charge au palais de justice de Québec, situé au 300, boul. Jean-Lesage, bureau 5.15, Québec (Québec) G1K 8K6, province de Québec

Défendeur

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN DOMMAGES**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

**LES PARTIES**

**La demanderesse**

1. La demanderesse est juge en chef adjointe de la Cour du Québec (ci-après « JECA ») pour la chambre civile depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, tel qu'il appert du décret 992-2019 produit au soutien des présentes comme **pièce P-1**;
2. De par l'effet de sa nomination à titre de JECA, elle siège d'abord d'office au Conseil de la magistrature à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, puis, à compter du 4 octobre 2023, en raison du décret 1506-2023, produit au soutien des présentes comme **pièce P-2**;

3. Préalablement à sa nomination à titre de JECA, la demanderesse avait été nommée juge à la Cour du Québec, chambre civile, avec résidence à Montréal le 14 novembre 2012;
4. Le 10 décembre 2013, la demanderesse a été désignée en tant que membre à la division administrative et d'appel de la Cour du Québec;
5. Par la suite, le 1<sup>er</sup> février 2017, la demanderesse a été désignée en tant que coordonnatrice adjointe responsable de la division administrative et d'appel;
6. Le 21 novembre 2018, la demanderesse a été nommée coordonnatrice adjointe par intérim de la chambre civile de Montréal;
7. Enfin, le 7 février 2019, la demanderesse a été nommée coordonnatrice adjointe de la chambre civile de Montréal pour une période de deux ans;

### **Le défendeur**

8. Le défendeur est juge en chef de la Cour du Québec (ci-après « JEC ») depuis le 26 octobre 2023, avec résidence dans la ville de Québec tel qu'il appert du décret 1478-2023 produit au soutien des présentes comme **pièce P-3**;
9. À titre de JEC, le défendeur siège également d'office au Conseil de la magistrature;
10. Avant sa nomination à titre de JEC, le défendeur a été nommé juge à la Cour du Québec, chambre civile, avec résidence à Montréal le 20 septembre 2006;
11. Par la suite, le défendeur a été nommé JECA de la chambre civile le 11 décembre 2017, jusqu'à sa démission le 23 août 2019, tel qu'il appert du décret et du communiqué de la Cour du Québec, produits en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-4**;

### **HISTORIQUE DE LA RELATION ENTRE LES PARTIES**

12. Bien que les parties soient des collègues de travail depuis la nomination de la demanderesse à titre de juge à la Cour du Québec, chambre civile en 2012, c'est vers l'année 2018 que les relations entre celles-ci ont commencé à se détériorer;
13. En effet, vers le mois de janvier ou février 2018, la demanderesse a accepté, à la demande du juge coordonnateur de la région de Montréal et de la juge coordonnatrice adjointe de la chambre civile de Montréal,

---

d'assumer la charge de cette dernière, qui devait s'absenter pour une période de 3 mois pour cause de maladie, en plus de sa charge de coordonnatrice adjointe responsable de la division administrative et d'appel;

14. À cette époque, le défendeur était JECA;
15. Dès l'officialisation de cette situation en mars 2018, le défendeur a exprimé à plusieurs autres juges de la chambre civile de Montréal son désaccord avec le choix de la demanderesse pour assurer ce remplacement ;
16. Le défendeur l'a d'ailleurs également confirmé à la demanderesse lors d'une activité de la chambre civile en lui mentionnant avoir été mis devant le fait accompli, ce qu'il n'avait pas apprécié considérant qu'il était le juge en chef de la chambre civile;
17. À l'automne 2018, il est devenu évident que la titulaire du poste de coordonnatrice adjointe de la chambre civile de Montréal ne reviendrait pas en poste avant la fin de son mandat et qu'il y avait donc lieu de procéder à un concours pour le combler de manière officielle;
18. La demanderesse et deux autres juges ont alors posé leur candidature;
19. En novembre 2018, à la demande de la JEC de l'époque, Lucie Rondeau, la demanderesse a rencontré le défendeur en présence du juge Scott Hughes;
20. Au cours de cette rencontre, le défendeur, qui s'opposait à la désignation de la demanderesse au poste de coordonnatrice-adjointe, a tenu des propos complètement injustifiés à l'égard de la demanderesse;
21. Ainsi, le défendeur a livré un monologue reprochant à la demanderesse des aspects de sa personnalité en des propos tellement durs et méchants que la situation semblait irréaliste à la demanderesse. Celle-ci a quitté la rencontre en étant extrêmement perturbée;
22. Après un appel téléphonique de la JEC de l'époque, et étant sous l'impression qu'elle pourrait quand même s'entendre avec le défendeur malgré les propos mentionnés au paragraphe précédent, la demanderesse a accepté de maintenir sa candidature et a été nommée coordonnatrice adjointe de la chambre civile de Montréal, d'abord par intérim, puis officiellement au terme du mandat de la coordonnatrice adjointe précédente le 7 février 2019;
23. Dans les faits et jusqu'à la démission du défendeur en tant que JECA les rapports entre les parties étaient professionnels;

24. Peu de temps avant d'annoncer sa démission à titre de JECA, le défendeur a rencontré la demanderesse pour l'informer que la véritable raison de sa démission était en lien avec un concours pour combler un poste à la chambre civile de Montréal. À cette occasion, la demanderesse a fait preuve d'empathie et lui a même suggéré qu'il n'était peut-être pas nécessaire qu'il démissionne pour autant;
25. Dans une lettre circulée aux membres de la Table de concertation en matière de petites créances, dont la demanderesse n'a plus copie, mais qu'elle somme le défendeur de produire, il faisait une relation entre cette démission et une mésentente avec la direction de la Cour de l'époque, dont la demanderesse faisait partie, sur l'application du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat* (ci-après le « **Règlement** »);
26. À la suite de sa démission, le défendeur est revenu siéger à titre de juge puîné à la chambre civile de Montréal. La demanderesse a alors traité équitablement le défendeur dans l'assignation des activités judiciaires jusqu'à sa nomination en tant que JECA et les rapports entre eux sont demeurés professionnels;
27. À la suite de la nomination de la demanderesse à titre de JECA, les contacts entre le défendeur et elle ont été minimaux et professionnels. Ils se sont limités à quelques rencontres ou conversations téléphoniques, tôt en début de son mandat, dont l'objectif était de permettre à la demanderesse d'obtenir de l'information sur les dossiers relevant du JECA;

### **LITIGE SUR LE BILINGUISME DES JUGES**

28. En 2021, l'exigence du bilinguisme dans le processus de sélection des juges a provoqué un désaccord entre la JEC de la Cour du Québec de l'époque, Lucie Rondeau, et le ministre de la Justice (ci-après le « **Ministre** »), Simon Jolin-Barrette;
29. En effet, en mai 2021, le *Projet de Loi sur la langue officielle et commune du Québec* connu comme le projet de loi 96 est déposé à l'Assemblée nationale;
30. L'objet du *PL 96* est d'affirmer que la seule langue officielle du Québec est la langue française et qu'elle est la langue commune de la nation québécoise;
31. Lors de son dépôt, le *PL 96* propose, entre autres, diverses mesures de renforcement du français à titre de langue de la législation et de la justice au Québec, dont celle-ci devant se retrouver à l'article 12 de la *Charte de la langue française* (ci-après « **CLF** »):

« 12. Il ne peut être exigé de la personne devant être nommée à la fonction de juge qu'elle ait la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle sauf si le ministre de la Justice et le ministre de la Langue française estiment que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle exigence ».

32. Alors que le *PL 96* chemine en commission parlementaire, le Ministre et la JEC s'opposent sur le contenu des avis de sélection des nouveaux juges de la Cour du Québec quant aux exigences liées à la maîtrise de l'anglais pour certains postes à afficher;
33. Lorsque la Secrétaire qui dirige le secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, sous les instructions du Ministre, fait fi des besoins exprimés par la JEC et qu'elle affiche cinq avis de sélection sans mention de l'exigence de la maîtrise de la langue anglaise pourtant énoncée dans les besoins communiqués par la JEC, cette dernière, le Conseil de la magistrature, le juge en chef associé, Scott Hughes, décident exceptionnellement de saisir la Cour supérieure de la question par un pourvoi en contrôle judiciaire;
34. Le 2 février 2022, l'honorable Christian Immer annule les cinq avis de sélection et ordonne à la Secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge d'émettre des nouveaux avis, après avoir tenu compte des besoins exprimés par la JEC;
35. En réponse à ce jugement, le gouvernement modifie le *PL 96* déjà sous étude;
36. Les modifications apportées visent deux objectifs :
  - Assurer que le principe de l'article 12 de la *CLF* reproduit intégralement ci-dessus soit aussi inscrit à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (ci-après « **LTJ** ») et au Règlement ;
  - Modifier le processus de sélection des juges pour limiter le nombre de concours de sélection pouvant être présidé par un juge au cours d'une année;
37. Le 24 mai 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec* est adoptée et elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022;
38. Le 9 août 2022, un pourvoi en contrôle judiciaire est déposé par la JEC, le juge en chef associé, Scott Hughes, la juge en chef adjointe responsable des cours municipales, Claudie Bélanger, et le Conseil de la magistrature

afin que l'article 12 de la *CLF*, l'article 88.1 de la *LTJ* et les articles 3, 6, 6.1, 7, 9 et 9.1 du *Règlement* soient déclarés nuls, invalides, inconstitutionnels et inopérants;

39. En octobre 2023, la juge Lucie Rondeau termine ses fonctions de JEC et le défendeur est nommé afin de la remplacer;
40. Le 6 décembre 2023, le défendeur et le Ministre concluent une entente administrative afin de mettre fin au litige concernant l'exigence du bilinguisme dans le processus de sélection des juges;
41. Le Conseil de la magistrature, estimant qu'il est de sa responsabilité de poursuivre le recours entrepris afin qu'un tribunal décide si l'ingérence des pouvoirs exécutif et législatif dans le processus de sélection des juges découlant des dispositions contestées porte atteinte à l'indépendance judiciaire, refuse d'abandonner le recours entrepris, tel qu'il appert du communiqué produit au soutien des présentes comme **pièce P-5**;
42. La demanderesse siégeant également sur le Conseil de la magistrature, a appuyé le refus de mettre fin au recours, ce que le défendeur a considéré comme étant un affront à son autorité;

#### **LA CONDUITE RÉPRÉHENSIBLE DU DÉFENDEUR**

43. Dès le 28 septembre 2023, soit au lendemain de l'annonce de la nomination du défendeur à titre de JEC, une rumeur s'est répandue voulant que la demanderesse démissionnerait de son poste de JECA;
44. En effet, la demanderesse a été étonnée de se faire demander, lors d'appels téléphoniques avec plusieurs collègues de travail, si la rumeur qui circulait qu'elle allait démissionner vu la nomination du défendeur à titre de JEC était vraie;
45. La demanderesse a démenti la rumeur, ajoutant qu'elle n'avait aucune raison de démissionner et a confirmé qu'elle entendait occuper son poste comme prévu jusqu'à la fin de son mandat;
46. Le 16 octobre 2023, la demanderesse rencontre finalement le défendeur à l'Espace 4 Saisons;
47. En tout temps lors de cette rencontre qui a duré environ 60 minutes, la demanderesse est demeurée calme, courtoise et professionnelle, ses questions au défendeur ayant comme seul objectif de connaître sa position sur les orientations et les politiques existantes de la Cour ou projetées par lui et ce, afin d'être en mesure de bien accomplir sa tâche;

- 
48. Au cours de cette rencontre, le défendeur informe la demanderesse qu'il lui demandera de démissionner, puisqu'il ne pourra pas travailler avec elle et que si elle demeure, ce ne sera pas agréable pour elle ou pour lui;
  49. Il précise qu'il souhaite que cette démission coïncide avec la fin des mandats du juge en chef associé, Scott Hughes, et du JECA à la chambre jeunesse, Robert Proulx, le 1<sup>er</sup> février 2024 afin qu'il puisse constituer sa nouvelle équipe;
  50. À ce moment, il dit clairement à la demanderesse qu'elle ne fait pas partie de ses plans;
  51. Conscient que le poste de la demanderesse est le résultat d'un Décret qui se termine le 1<sup>er</sup> novembre 2026, il va même jusqu'à lui mentionner qu'il demandera une modification de la loi afin d'abolir son poste si elle refuse de démissionner;
  52. Il ajoute que cette démission est pour le bien de l'institution, puisqu'il faut de l'harmonie au sein de l'équipe de direction et qu'entre elle et lui, il ne pourra jamais y en avoir puisqu'elle est désagréable et que si elle reste, ce ne sera pas agréable pour elle;
  53. Il reconnaît les compétences de la demanderesse, mais puisqu'il n'a pas le goût de travailler avec elle, il souhaite qu'elle retourne en salle d'audience;
  54. Il explique qu'il savait en postulant comme JEC que le mandat de JECA de la demanderesse se terminait le 1<sup>er</sup> novembre 2026, mais qu'il savait également pouvoir gérer le problème qu'elle représente en lui demandant de démissionner et que si elle ne démissionnait pas, il aurait le moins de contacts possible avec elle;
  55. De tels propos sont définitivement contreproductifs surtout de la part d'un JEC;
  56. Lorsque la demanderesse lui rappelle qu'ils ont très bien travaillé ensemble alors qu'elle était coordonnatrice et lui JECA, il répond que c'est parce qu'ils n'avaient pas beaucoup de contacts, ce qui ne serait pas le cas dans un contexte d'équipe de direction dont il ne voulait pas qu'elle fasse partie;
  57. Finalement, il lui demande de démissionner sans faire d'esclandres, de quitter sa fonction et de ne pas s'accrocher;
  58. Dans les jours suivants cette rencontre, le défendeur contacte des collègues de travail de la demanderesse et se présente faussement comme une victime de la demanderesse dans le seul et unique but de la discréditer,

de porter atteinte à sa dignité et à sa réputation, et de justifier le fait de lui avoir demandé sa démission.

59. Ainsi, le défendeur indique au coordonnateur de la région Laval-Laurentides-Lanaudière-Labelle, le 17 octobre 2023, que la demanderesse a été irrespectueuse, à son égard et qu'il lui a demandé de démissionner; il a également dit à la coordonnatrice adjointe responsable de la division administrative et d'appel que la demanderesse a tenu des propos durs et brutaux envers lui, et qu'elle était en mission lors de leur rencontre en utilisant l'expression anglaise « *on a mission* »;
60. Le défendeur exprime également des propos similaires à la présidente du Tribunal des professions et à la coordonnatrice adjointe de la chambre civile pour la Montérégie;
61. Le 18 octobre 2023, la demanderesse écrit au défendeur afin de l'informer qu'elle n'entend pas démissionner de son poste de JECA et qu'elle souhaite collaborer avec lui, tel qu'il appert de la lettre produite au soutien des présentes comme **pièce P-6**;
62. Le 25 octobre 2023, lors de son discours d'intronisation en tant que JEC dans le cadre de l'assemblée annuelle des juges de la Cour du Québec, le défendeur remercie les juges membres de la direction dont le mandat se poursuit après le 26 octobre 2023, sans nommer la demanderesse, qui fait pourtant elle aussi partie de la direction et qui avait clairement indiqué qu'elle entendait terminer son mandat;
63. En réponse à la lettre P-6, le 31 octobre 2023, le défendeur transmet un courriel à la demanderesse l'informant notamment qu'elle n'est plus invitée et qu'elle ne peut plus participer aux réunions avec les juges en chef, aux réunions entre les juges en chef et les juges coordonnateurs et qu'elle est dessaisie de toutes ses responsabilités à l'égard de tous les comités sur lesquels elle siège et qu'elle siègera, à compter de janvier 2024, sur les rôles réguliers à la chambre civile de Montréal, le tout tel qu'il appert du courriel produit au soutien des présentes comme **pièce P-7**;
64. Le même jour, le défendeur rapporte à la juge coordonnatrice adjointe de la chambre civile de Montréal que la demanderesse a tenu des propos irrespectueux à son endroit, a été agressive avec lui et qu'il ne se voit pas travailler avec elle;
65. Le 1<sup>er</sup> novembre 2023, la demanderesse réitère au défendeur qu'elle n'entend pas démissionner de son poste de JECA et qu'elle continuera d'assumer toutes les responsabilités liées à cette fonction, tel qu'il appert de la lettre produite au soutien des présentes comme **pièce P-8**;

- 
66. En réponse à cette lettre, le défendeur formule des menaces à peine voilées de représailles à l'égard de la demanderesse, tel qu'il appert du courriel produit au soutien des présentes comme **pièce P-9**;
67. Le 5 novembre 2023, le défendeur tient une rencontre à distance avec le juge en chef associé Scott Hughes et les JECA Claudie Bélanger et Robert Proulx, en l'absence de la demanderesse, auxquels il fait part de ses récriminations à l'égard de la demanderesse et tente de la discréditer à leurs yeux;
68. Le 6 novembre 2023, une rencontre a lieu entre les mêmes personnes et à laquelle participe la demanderesse;
69. Lors de cette rencontre, le défendeur exige, devant toutes les personnes présentes, des excuses de la part de la demanderesse pour son ton soi-disant agressif lors de la rencontre du 16 octobre 2023 et réitère qu'il a le pouvoir de lui retirer ses responsabilités de JECA et de l'assigner où il veut, même si cela est humiliant pour la demanderesse;
70. Le défendeur met fin abruptement à la rencontre lorsque la demanderesse lui dit qu'elle est prête à travailler avec lui, mais qu'elle n'entend pas s'excuser puisqu'elle n'a aucune raison de le faire;
71. Depuis, le défendeur ne cesse poser des gestes pour tenter d'exclure la demanderesse de l'équipe de direction de la Cour;
72. En effet, à la suite de la désignation, le 29 novembre 2023, des juges Marco Labrie, en tant que JECA de la chambre criminelle et pénale à compter de cette date et des juges Benoit Sabourin et Mélanie Roy, respectivement à titre de juge en chef associé et de JECA à la chambre jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, il exclut la demanderesse de certaines réunions et la tient à l'écart de la prise de certaines décisions;
73. Notamment, le 4 décembre 2023, le défendeur informe la demanderesse qu'il a entrepris un processus de conciliation en vue de tenter de régler le litige relatif à l'exigence du bilinguisme et l'exclut du processus à titre de conseillère, alors que les juges Labrie, Sabourin et Roy participent au processus, tel qu'il appert du courriel produit au soutien des présentes comme **pièce P-10**;
74. Le 6 décembre 2023, le défendeur annonce aux juges coordonnateurs de la Cour du Québec qu'une entente est intervenue pour le règlement du dossier en indiquant que « La prochaine équipe de direction de la Cour est satisfaite de cette entente », tel qu'il appert du courriel et des documents y étant joints produits au soutien des présentes comme **pièce P-11**;

- 
75. La lettre à l'ensemble des juges de la Cour du Québec jointe à ce courriel, pièce P-11, comporte la même affirmation;
  76. Pourtant, la demanderesse fait partie de cette équipe de direction, mais n'a jamais été consultée dans le cadre de la conclusion de cette entente, ayant été exclue par le défendeur;
  77. Le même jour, le Conseil de la magistrature, à qui une copie de la lettre jointe au courriel, pièce P-1, a été transmise avec l'avis de convocation tient une réunion, à laquelle participe la demanderesse;
  78. Lors de cette réunion, le défendeur affirme que le juge en chef associé et la juge en chef responsable des cours municipales qui sont membres du Conseil de la magistrature, agissent sous son autorité et devront instruire leurs avocats de signer le règlement hors cour du pourvoi en contrôle judiciaire à l'encontre du Procureur général du Québec et du ministre de la Justice, à défaut de quoi il déposera une plainte au Conseil de la magistrature contre eux pour manquement grave;
  79. Devant les propos intimidants du défendeur, la demanderesse, avant de présenter ses arguments au sujet de l'entente intervenue, demande au défendeur si elle fait partie de la « prochaine équipe de direction » mentionnée à la lettre, pièce P-11, ce qu'il refuse de confirmer;
  80. Confrontée à ce refus et à l'intimidation du défendeur à l'égard des juges Hughes et Bélanger, la demanderesse lui demande si elle et les autres juges qui sont membres du Conseil de la magistrature ont le droit de s'exprimer librement au sujet de ladite entente et de ne pas se considérer comme soumis à son autorité lorsqu'ils le font. Tout en reconnaissant le droit de ceux-ci de s'exprimer librement, le défendeur se victimise de nouveau en traitant la demanderesse de personne toxique qui veut l'humilier;
  81. La demanderesse encaisse cette attaque mensongère à sa dignité et à son honneur sans répondre afin de ne pas attiser la hargne et le mépris alors démontrés par le défendeur à son égard et à l'égard de l'équipe de direction sous la gouverne de la JEC ayant précédé le défendeur;
  82. Le 11 décembre 2023, le défendeur, le JECA Labrie, le juge en chef associé et la JECA à la chambre jeunesse désignée, rencontre le juge coordonnateur de l'Abitibi-Témiscamingue-Eeyou Itschee-Nunavik pour discuter notamment de la cour itinérante. Ce n'est que le lendemain que la demanderesse apprend que le défendeur ne l'a pas invitée à cette réunion;

- 
83. Le 16 janvier 2024, le défendeur tente à nouveau d'exclure la demanderesse d'une réunion lorsque la demanderesse indique ne pas être disponible à la date retenue;
84. N'eut été de l'intervention du juge Benoit Sabourin, la demanderesse aurait encore été tenue à l'écart d'une réunion importante par le défendeur, tel qu'il appert de l'échange courriels produit au soutien des présentes comme **pièce P-12**
85. Finalement, lors de la séance de travail de janvier 2024, le défendeur maintient sa décision injustifiée de décembre 2023 de faire présider le concours de sélection d'un juge pour le poste de la chambre civile à Joliette par un juge suppléant au lieu du juge en chef associé Sabourin et ce uniquement afin de se venger pour le vote de la demanderesse en faveur de la poursuite du pourvoi en contrôle judiciaire par le Conseil de la magistrature du Québec et d'humilier la demanderesse;
86. Le 23 janvier 2024, avant le début des audiences du Comité sur la rémunération des juges, le défendeur indique qu'il va bien, mais qu'il ira mieux à compter du 1<sup>er</sup> février, sous-entendant le départ de la demanderesse à la fin du mois de janvier;
87. Le comportement du défendeur à l'égard de la demanderesse constitue ni plus ni moins du harcèlement psychologique à son égard;
88. Il est évident que le défendeur tente par tous les moyens d'obtenir la démission de la demanderesse de son poste de JECA et ce, au mépris du droit à l'inamovibilité et des droits économiques dont cette dernière bénéficie en raison du décret, pièce P-1, ce qui constitue en soi une faute professionnelle de la part d'un JEC de la Cour du Québec;
89. De plus, l'autorité d'un JECA sur ses collègues est purement morale et dépend entièrement du soutien et du respect qu'il reçoit du JEC. Il était fautif pour le défendeur de postuler à la fonction de JEC avec l'intention de se débarrasser de la demanderesse;

### **CONSÉQUENCES**

90. Par ces gestes et comportement, le défendeur a instauré un climat de travail toxique et insupportable pour la demanderesse;
91. Le comportement du défendeur à l'égard de la demanderesse a entraîné des conséquences importantes sur sa santé physique et psychologique;

- 
92. Ainsi, à compter du 16 octobre 2023, la demanderesse a commencé à vivre de l'insomnie. Elle a ressenti plusieurs moments d'intense découragement en entendant les faussetés répandues par le défendeur quant à son comportement lors de la rencontre du 16 octobre 2023, sachant qu'elle ne pouvait y répondre sans se mettre elle-même à risque que le défendeur dépose une plainte à son endroit au Conseil de la magistrature;
93. Cette situation a entraîné des moments où elle s'est cachée pour pleurer, seule dans son bureau;
94. Il lui est devenu difficile pour la demanderesse de rencontrer les collègues de travail puisqu'elle se demandait constamment ce qu'ils savaient ou ne savaient pas et qu'elle devait répondre diplomatiquement aux questions quant à l'évolution sa relation avec le défendeur, certains collègues ayant réalisé du discours du défendeur du 25 octobre 2024 ou de la lecture de ses envois que la demanderesse ne semblait pas être dans ses bonnes grâces;
95. Il y a également eu une recrudescence de ses maux d'estomac, les crampes pouvant parfois même la réveiller la nuit. D'ailleurs, le courriel du défendeur du 16 janvier 2024, pièce P-12, a donné la nausée à la demanderesse et l'a empêchée de dormir à la veille de l'importante séance de travail de janvier 2024;
96. L'anxiété provoquée par l'attitude du défendeur a également aggravé le problème de mouvements nerveux involontaires dont la demanderesse souffre depuis l'enfance, des tics sonores s'ajoutant aux tics physiques et provoquant une difficulté à respirer normalement;
97. Alors qu'elle avait surmonté les conséquences de la violente attaque verbale et psychologique du défendeur de l'automne 2018, notamment en raison du support de la JEC et du juge en chef associé de l'époque, la demanderesse, à la suite de la séance de travail des juges en chef de janvier 2024, se sent dépourvue de quelque moyen de défense que ce soit à l'encontre du défendeur. Elle n'a plus la résilience requise pour surmonter les conséquences du comportement injuste et revancharde du défendeur et elle réalise que les autres membres de la direction ne pourront pas la protéger de la hargne et du mépris du défendeur à son endroit;
98. Ainsi, sur les recommandations de son médecin, la demanderesse a été en arrêt de travail du 9 février au 10 mars 2024 inclusivement, tel qu'il appert des billets médicaux produits en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-13**;

99. Malgré tous ses efforts, la demanderesse n'est physiquement et mentalement plus en mesure de subir ce harcèlement et a dû se résigner à démissionner de son poste de JECA;
100. Le 12 mars 2024, la demanderesse a remis sa démission avec effet immédiat, tel qu'il appert de la lettre de démission produit au soutien des présentes comme **pièce P-14**
101. La demanderesse s'est également retrouvée devant un important conflit de valeurs personnelles, ce qui a provoqué une augmentation de son profond sentiment d'échec. En effet, le souhait de compléter l'implantation des processus requis par l'adoption des règles simplifiées particulières d'ici à la fin de son mandat, le 31 octobre 2026, la motivait à persister dans sa fonction dans l'espoir que le défendeur réalise que sa demande de démission n'avait pas raison d'être. En quittant maintenant, elle a le sentiment de manquer de respect à l'égard de l'équipe de juges l'ayant accompagnée tout au long de la démarche et elle quitte sans avoir accompli ce pour quoi elle avait accepté de devenir JECA;
102. Les comportements du défendeur ont également porté atteinte à la dignité, l'honneur et la réputation de la demanderesse;
103. En effet, le défendeur a ouvertement, intentionnellement et malicieusement discrédité la demanderesse à plusieurs reprises auprès de ses collègues de travail;

### DOMMAGES

104. À titre de juge de la Cour du Québec, la demanderesse reçoit actuellement un traitement annuel de 310 000 \$;
105. Suivant le décret 32-2008, la demanderesse reçoit une rémunération additionnelle attachée à sa fonction de JECA, laquelle est équivalente à 9% de sa rémunération, soit 27 900 \$ annuellement, tel qu'il appert du décret 32-2008 produit au soutien des présentes comme **pièce P-15**;
106. L'article 116 de la LTJ prévoit que :

Le juge qui a exercé la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de président du Tribunal des droits de la personne ou de président du Tribunal des professions pendant au moins sept ans a droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait lorsqu'il a cessé d'occuper cette fonction, la différence entre ce dernier montant et son traitement.

Il en est de même s'il est nommé à la Cour municipale de Montréal, de Laval ou de Québec.

107. Ainsi, n'eut été du comportement abusif du défendeur et du harcèlement qu'il a fait subir à la demanderesse, celle-ci aurait occupé la fonction de JECA jusqu'au 31 octobre 2026 et elle aurait eu droit à sa rémunération additionnelle jusqu'à sa retraite obligatoire le 26 août 2030;

108. En conséquence, la demanderesse est justifiée de réclamer au défendeur la somme de 151 125 \$, sauf à parfaire, correspondant à la rémunération additionnelle perdue en raison de sa démission prématurée de son poste de JECA;

109. Pour sa part, l'article 122 de la LTJ prévoit ce qui suit :

Le gouvernement peut, par décret, établir les avantages sociaux autres que le régime de retraite dont les juges peuvent bénéficier et fixer la contribution de ces derniers.

Il peut également établir, à l'égard des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou à la partie VI, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date à laquelle des prestations deviennent payables en vertu du régime de retraite. Le gouvernement peut prévoir dans ce régime le paiement de prestations au conjoint et aux enfants du juge. Il peut aussi y prévoir les situations entraînant l'obligation pour le juge de cotiser à ce régime ainsi que les conditions relatives à la détermination et au versement de cette cotisation. Il peut également y déterminer les années de service d'exercice de la charge de juge de paix magistrat auxquelles il s'applique.

À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire, pour les fins du calcul des prestations de ce régime, les années de service prises en considération sont les mêmes que celles prises en considération pour les fins du calcul de la pension payable en vertu du régime de retraite. Les prestations annuelles auxquelles le juge a droit en vertu du régime de prestations supplémentaires ne peuvent, à la date où elles deviennent payables, être supérieures à l'excédent de son traitement annuel le plus élevé au cours de l'exercice de sa charge sur les prestations annuelles payables à la même date en vertu du régime de retraite. Les prestations payables au conjoint et aux enfants du juge doivent également être calculées en tenant compte de ce maximum. Pour déterminer le traitement annuel le plus élevé, les traitements annuels pris en considération sont ceux fixés par décrets pris en vertu de l'article 115 ou de l'article 175. Toutefois, la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de président du Tribunal des droits de

la personne ou de président du Tribunal des professions n'est comprise dans ces traitements que si ce juge a exercé une telle fonction pendant au moins sept ans. Celle versée à un juge coordonnateur, à un juge coordonnateur adjoint, à un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour ou à un juge responsable des juges de paix magistrats ainsi que toute autre rémunération versée à un juge en congé sans traitement ou à un juge visé aux articles 131 à 134 doivent être exclues de ces traitements.

Les sommes payées en vertu de ce régime sont incessibles et insaisissables. Toutefois, elles ne sont insaisissables qu'à concurrence de 50% s'il s'agit de l'exécution du partage entre époux du patrimoine familial ou du paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire.

110. Ainsi, si la demanderesse avait exercé comme prévu la fonction de JECA jusqu'à la fin de son mandat, le traitement annuel pris en considération pour le calcul de sa rente de retraite aurait inclut la rémunération additionnelle ci-haut mentionnée;
111. La demanderesse est donc justifiée de réclamer au défendeur la somme de 180 000 \$, à parfaire, correspondant à la perte de revenus de retraite;
112. Par ailleurs, la demanderesse bénéficie, à titre de JECA, d'un téléphone cellulaire dont les frais sont assumés par la Cour du Québec;
113. À la suite de sa démission provoquée par le défendeur, la demanderesse devra assumer les frais d'un téléphone cellulaire;
114. Ainsi, la demanderesse est justifiée de réclamer la somme de 3 100 \$ à parfaire;
115. Par ailleurs, la demanderesse est justifiée de réclamer au défendeur la somme de 50 000 \$ à titre de dommages moraux en raison de son comportement et du harcèlement qu'il lui a fait subir;
116. Enfin, la demanderesse est justifiée de réclamer la somme de 50 000 \$ à titre de dommages exemplaires en raison des atteintes illicites et intentionnelles à sa dignité, son honneur et sa réputation;
117. Le district judiciaire de Québec a compétence pour entendre le présent litige vu les termes du décret de nomination du défendeur comme juge en chef de la cour du Québec;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

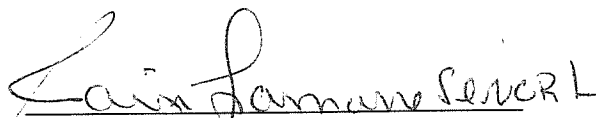
**ACCUEILLIR** la présente demande;

**CONDAMNER** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 384 225 \$ avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévu à l'article 1619 C.c.Q. à compter de l'assignation;

**CONDAMNER** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 50 000 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévu à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la date du jugement à intervenir;

**LE TOUT** avec les frais de justice.

Québec, le 13 mars 2024



**CAIN LAMARRE, s.e.n.c.r.l.**

**Me Michel St-Pierre**

**Me Andréanne Daoust**

[michel.st.pierre@cainlamarre.ca](mailto:michel.st.pierre@cainlamarre.ca)

[andreeanne.daoust@cainlamarre.ca](mailto:andreeanne.daoust@cainlamarre.ca)

500, Grande Allée Est, bureau 1

Québec (Québec) G1R 2J7

Téléphone : 418-522-4580

Télécopieur : 418-522-9590

Avocats de la demanderesse

Notre référence : 20-23-5469

## **AVIS D'ASSIGNATION**

(Art. 145 et suivants C.p.c.)

### **Dépôt d'une demande en justice**

PRENEZ AVIS que la demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande introductive d'instance.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 : Décret 992-219;
- Pièce P-2 : Décret 1506-2023;
- Pièce P-3 : Décret 1478-2023;
- Pièce P-4 : En liasse, décret et communiqué de la Cour du Québec;
- Pièce P-5 : Communiqué du Conseil de la magistrature;
- Pièce P-6 : Lettre du 18 octobre 2023;
- Pièce P-7 : Courriel du 31 octobre 2023;
- Pièce P-8 : Lettre du 1<sup>er</sup> novembre 2023;
- Pièce P-9 : Courriel du 1<sup>er</sup> novembre 2023;
- Pièce P-10 : Courriel du 4 décembre 2023;
- Pièce P-11 : Courriel du 6 décembre 2023;
- Pièce P-12 : Échange de courriels du 16 janvier 2024;
- Pièce P-13 : En liasse, billets médiaux;
- Pièce P-14 : Lettre de démission;
- Pièce P-15 : Décret 32-2008;

### **Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec sis au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec, province de Québec, G1K 8K6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni

établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si cette dernière n'est pas représentée, au demandeur lui-même.

### **Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

### **Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

### **Lieu du dépôt de la demande en justice**

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une

convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

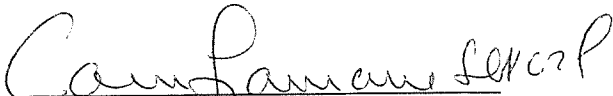
Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Québec, le 13 mars 2024



**CAIN LAMARRE, s.e.n.c.r.l.**

**Me Michel St-Pierre**

**Me Andréanne Daoust**

[michel.st.pierre@cainlamarre.ca](mailto:michel.st.pierre@cainlamarre.ca)

[andreanne.daoust@cainlamarre.ca](mailto:andreanne.daoust@cainlamarre.ca)

500, Grande Allée Est, bureau 1

Québec (Québec) G1R 2J7

Téléphone : 418-522-4580

Télécopieur : 418-522-9590

Avocats de la demanderesse

Notre référence : 20-23-5469

